



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service
environnement et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2020-08-06-002 du 6 août 2020
d'autorisation complémentaire au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du Code de l'environnement portant sur la mise en conformité des deux
plans d'eau situés au lieu-dit « Étang Gérard » (section A, parcelle 176)
et du plan d'eau situé au lieu-dit « Étang Labbé » (section A,
parcelle 177) sur la commune de Froideconche

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 181-1 à R. 181-15 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-05-28-003 du 28 mai 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe du *Breuchin* ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le certificat du 11 août 1998 reconnaissant que ces plans d'eau comme établis avant le 15 avril 1829 délivré par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 25 juin 2019 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par Monsieur Gérard GAUVILLE, enregistré sous le n° 70-2019-00294 et relatif à la mise en conformité des 2 plans d'eau situés au lieu-dit « Étang Gérard » (section A, parcelle 176) et du plan d'eau situé au lieu-dit « Étang Labbé » (section A, parcelle 177) sur la commune de Froideconche ;

VU les dossiers complémentaires déposés par le bureau d'études Initiatives, Aménagement et Développement (IAD) les 3 décembre 2019 et 9 avril 2020 ;

VU la note complémentaire déposée par l'Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense de Luxeuil-Épinal le 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2019 ;

VU l'avis de la cellule Biodiversité, forêt et chasse de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône du 19 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 9 août 2019 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe du *Breuchin* du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 17 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 15 mai 2020 ;

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire le 20 juillet 2020 ;

VU les observations formulées par le bureau d'études IAD au nom de M. GAUVILLE dans une note transmise par mail le 1^{er} août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau sont reconnus comme établis avant le 15 avril 1829 ;

CONSIDÉRANT toutefois que les plans d'eau n'ont pas fait l'objet de prescriptions relatives à leur gestion hydraulique et piscicole et que l'exploitation de tels ouvrages nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 précise, dans sa disposition 6A-15, qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau sont implantés dans un secteur sensible aux étiages estivaux et au réchauffement de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau sont alimentés par des sources présentes dans leur cuvette et qu'il n'y a pas de restitution d'un débit réservé dans le cours d'eau, et que, de ce fait, les prélèvements doivent être interrompus du 15 juin au 30 septembre de chaque année pour limiter l'impact des plans d'eau sur le fonctionnement du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la création d'une pêcherie pérenne nécessite la dérivation d'un tronçon de cours d'eau, le nouveau lit doit présenter les mêmes caractéristiques que le linéaire de cours d'eau existant afin de favoriser le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'engins mécaniques en phase travaux est susceptible de créer des nuisances préjudiciables aux oiseaux présents sur ce secteur pendant leur période de reproduction, les travaux doivent être réalisés en dehors de la période du 15 mars au 15 août de chaque année ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau sont implantés dans un bassin versant de 1^{ère} catégorie piscicole, l'introduction de perches, brochets, black-bass et sandres est interdite ;

CONSIDÉRANT que les deux plans d'eau les plus à l'amont (section A, parcelle 176) sont établis en barrage de deux cours d'eau et qu'il est nécessaire de restaurer la continuité écologique et sédimentaire sur ces sous-affluents du *Breuchin*, conformément à la disposition 7-02 du SAGE de la nappe du *Breuchin* ;

CONSIDÉRANT que ces cours d'eau, de par leurs caractéristiques hydromorphologiques, présentent des habitats favorables à l'écrevisse à pattes blanches et la truite fario ;

CONSIDÉRANT que le nouveau lit du cours d'eau à créer pour mettre en dérivation les plans d'eau établis en barrage doit présenter des caractéristiques favorisant la création d'un milieu biogène ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de réduire les impacts des plans d'eau sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité des plans d'eau ne constitue pas une modification substantielle des ouvrages et ne nécessite donc pas le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale unique ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

... / ...

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à Monsieur Gérard GAUVILLE, demeurant 55 route de Gérardmer à La Bresse (88250) de l'autorisation en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 du Code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité des plans d'eau situés au lieu-dit « Étang Gérard » (section A, parcelle 176) et du plan d'eau situé au lieu-dit « Étang Labbé » (section A, parcelle 177) sur la commune de Froideconche.

Article 2 : Caractéristiques techniques des plans d'eau après travaux

Le plan d'eau le plus à l'amont est désigné comme le plan d'eau n°1, le plan d'eau central comme le plan d'eau n° 2 et le plan d'eau le plus à l'aval comme le plan d'eau n° 3.

Article 2-1 : plan d'eau à l'amont (n° 1)

- Surface en eau : 7 558 m² ;
- Volume estimé : 4 660 m³ ;
- Hauteur d'eau en exploitation normale : 1,05 m ;
- Hauteur maximum de l'ouvrage hydraulique : 1,88 m.

Article 2-2 : plan d'eau intermédiaire (n° 2)

- Surface en eau : 11 945 m² ;
- Volume estimé : 7 963 m³ ;
- Hauteur d'eau en exploitation normale : 1,20 m ;
- Hauteur maximum de l'ouvrage hydraulique : 2,30 m.

Article 2-3 : plan d'eau aval (n° 3)

- Surface en eau : 55 000 m² ;
- Volume estimé : 46 112 m³ ;
- Hauteur d'eau en exploitation normale : 1,60 m ;
- Hauteur maximum de l'ouvrage hydraulique : 2,46 m.

Article 3 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du CE

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements, de par leurs caractéristiques, relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève des articles R. 181-45 et 46 du Code de l'environnement.

Les rubriques visées à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

... / ...

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	arrêté du 11 septembre 2003 modifié (déclaration)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Arrêté du 28 novembre 2007	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2°) Dans les autres cas (D).		Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Autorisation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Valeurs des débits hydrauliques caractéristiques

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour les cours d'eau sont les suivantes :

	Cours d'eau situé au Nord	Cours d'eau situé à l'Est
Débit d'étiage (QMNA5)	3,50 l/s	1,75 l/s
Module	33,50 l/s	16,75 l/s
Crue centennale	847,55 l/s	423,77 l/s

	Plan d'eau amont	Plan d'eau intermédiaire	Plan d'eau aval
Débits de crue centennale à évacuer	1 291 l/s	1 453 l/s	1 440 l/s

Les plans d'eau sont alimentés par une prise d'eau unique installée à l'amont du plan d'eau n°1 dans le cours d'eau situé au Nord du site.

... / ...

- Les prélèvements dans ce cours d'eau sont interdits dès que le débit de ce dernier est inférieur ou égal à 20 % du module interannuel dans le cours d'eau, soit dès que le débit est inférieur ou égal à 12,3 l/s ;
- Le prélèvement est limité à 8 l/s au maximum et intervient quand la hauteur d'eau et le débit restant dans le cours d'eau sont, respectivement, supérieurs à 15 cm et 12,3 l/s ;
- Chaque année, les prises d'eau sont fermées du 15 juin au 30 septembre et dès qu'un arrêté limitant les usages de l'eau est pris, afin de stopper les prélèvements dans le cours d'eau en période impactante pour la vie aquatique.

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Les cotes indiquées sont exprimées en m NGF (RGE ALTI de l'IGN – relevé LIDAR).

Les travaux de mise en conformité réglementaire sont relatifs :

- à la création d'un bief de contournement permettant de mettre en dérivation les plans d'eau n° 1 et n° 2 ;
- à la mise en place d'un ouvrage de prise d'eau calibré unique et muni d'une grille (d'entrefer de 10 mm au maximum) scellée à l'amont du plan d'eau n° 1 ;
- à la suppression de tout prélèvement dans le cours d'eau pour alimenter le plan d'eau n° 3 ;
- à la rehausse du barrage du plan d'eau n° 1 et n° 2 ;
- à la modification de la hauteur des grilles présentes sur les ouvrages de surverse des plans d'eau n° 1 et n° 2 ;
- à la mise en place d'un moine multifonctionnel muni d'une grille (d'entrefer de 10 mm au maximum) dans le plan d'eau n° 3 ;
- à l'aménagement de l'ouvrage de surverse du plan d'eau n° 3 en déversoir de crue ;
- à la création d'une pêcherie pérenne en sortie de l'ouvrage de vidange du plan d'eau n° 3.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et notes complémentaires déposés par le pétitionnaire.

Article 5-1 : création du bief de contournement

Les plans d'eau n° 1 et n° 2 sont mis en dérivation par la création d'un bief de contournement permettant de restaurer totalement la continuité écologique et sédimentaire entre les cours d'eau situés au nord et au nord-est du plan d'eau n° 1 et le bief de contournement existant le long du plan d'eau n° 3.

Cette opération est réalisée par déblai du terrain naturel situé en rive gauche des plans d'eau n° 1 et n° 2. Ce bief commence à l'aval de la confluence des deux cours d'eau et rejoint le bras de contournement existant à l'aval de la prise d'eau du plan d'eau n° 3 (*cf. annexes 1 et 2*). La grille présente dans le cours d'eau à l'est est supprimée.

Les travaux se déroulent comme suit :

- des dispositifs de filtration efficaces et en nombre suffisant sont placés dans le linéaire de cours d'eau situé en rive gauche du plan d'eau n° 3 avant de réaliser la jonction entre les deux bras. Ces dispositifs restent en place aussi longtemps que nécessaire pour éviter un départ de matériaux susceptibles de polluer le milieu récepteur aval ;
- les débits des deux cours d'eau se rejettent dans le plan d'eau n° 1 pendant les travaux de création du nouveau lit du cours d'eau ;

... / ...

- après tassement des terres dans le nouveau lit, l'arrivée des ruisseaux à l'est du plan d'eau n°1 est obturée par la mise en place d'un remblai de 2 m de large (constitué des remblais extraits de l'excavation). Le pétitionnaire s'assure que la hauteur de ce remblai est suffisante pour que le plan d'eau n° 1 ne soit pas alimenté par la surverse du nouveau lit et que ce remblai soit étanche afin de limiter les infiltrations ;
- tous les débits sont dirigés vers le nouveau lit créé ;
- les déblais extraits durant cette opération sont stockés en dehors des zones humides ou inondables et à distance suffisante des cours d'eau, en dehors des secteurs de travaux prévus par le présent arrêté, pour éviter une pollution du milieu y compris par ruissellement.

Les travaux sont réalisés de manière à obtenir un lit à la géométrie (en travers et en long) diversifiée et présentant des écoulements variés afin de créer un milieu biogène et sans obstacle à la montaison et la dévalaison des populations piscicoles. Le fond du nouveau lit doit présenter une section rectangulaire dont les dimensions favorisent des érosions ponctuelles et favorables au milieu ainsi que le passage intégral des débits d'étiage. Une granulométrie, de tailles variées, propice au milieu est disposée dans le nouveau lit mineur.

Article 5-2 : Ouvrage de prise d'eau pour alimenter le plan d'eau n° 1

Un dispositif de prise d'eau unique est installé à l'aval immédiat de la grille existante et inamovible (d'entrefer de 10 mm au maximum) dans le cours d'eau situé au nord de ce plan d'eau. Il est constitué d'un seuil inamovible de 3 m de large cloué sur pieux battus, enterré sur 0,20 m dans la berge. Un orifice de 0,15 m de largeur sur 0,04 m de hauteur est percé dans une planche pleine inamovible de 0,50 m de hauteur au minimum. La base de cet orifice est calée de manière à ce qu'aucun prélèvement ne soit possible dès lors que la hauteur d'eau dans le cours d'eau est inférieure ou égale à 0,15 m (*cf. annexe 3*).

Aucune modification du profil du cours d'eau ni aucune excavation du fond du lit n'est réalisée lors de cette opération.

Cette prise d'eau est équipée d'un dispositif permettant de supprimer les prélèvements.

Article 5-3 : Suppression de tout prélèvement dans le cours d'eau au droit du plan d'eau n° 3

Le plan d'eau n° 3 n'est alimenté, via sa prise d'eau non modifiée, que par les débits rejetés par l'ouvrage de surverse du plan d'eau n° 2.

Une planche de 0,30 m de hauteur est placée à l'aval immédiat de la prise d'eau du plan d'eau n° 3 et fixée sur la grille inamovible existante.

Les aménagements mis en place doivent garantir :

- le libre écoulement des débits de crue évacués par la surverse du plan d'eau n° 2 dans le nouveau lit,
- l'absence de prélèvement dans le cours d'eau par la prise d'eau de ce plan d'eau et ce, en tout temps.

Cette prise d'eau est équipée d'un dispositif permettant de supprimer les prélèvements.

... / ...

Article 5-4 : ouvrage de prise d'eau temporaire pour alimenter le plan d'eau n° 3

Dans le cas où la création du bief de contournement serait réalisée postérieurement à la réalisation des travaux sur les ouvrages du plan d'eau n° 3, la prise d'eau de ce plan d'eau est aménagée selon les prescriptions des articles 4 et 5-2 du présent arrêté et aucun barrage ou seuil n'est alors installé en travers du cours d'eau. Cette prise d'eau transitoire reste en place jusqu'à la mise en dérivation des plans d'eau n° 1 et n° 2 réalisée conformément à l'article 5-1 du présent arrêté.

Article 5-5 : Rehausse des barrages des plans d'eau n° 1 et n° 2

Afin de respecter une revanche de 0,40 m au minimum au-dessus des plus hautes eaux (niveau d'eau atteint lors d'une crue centennale) dans ces plans d'eau, la hauteur de ces barrages est modifiée comme suit :

- plan d'eau n° 1 : la cote du sommet du barrage est portée à 321,13 m NGF (cote avant travaux : 320,83 m NGF), soit une rehausse de 0,30 m. Cette opération ne modifie pas la hauteur d'eau en exploitation normale fixée à 1,05 m au droit de l'ouvrage de vidange (cote 320,30 m NGF). Une échelle limnimétrique permettant de contrôler ce niveau d'eau est installé à l'extérieur de l'ouvrage de vidange.
- plan d'eau n° 2 : la cote du sommet du barrage est portée à 319,70 m NGF (cote avant travaux : 319,41 m NGF), soit une rehausse de 0,30 m. Cette opération ne modifie pas la hauteur d'eau en exploitation normale fixée à 1,20 m au droit de l'ouvrage de vidange (cote 318,61 m NGF). Une échelle limnimétrique permettant de contrôler ce niveau d'eau est installée à l'extérieur de l'ouvrage de vidange.

Le pétitionnaire s'assure que la technique et les matériaux utilisés pour créer la rehausse des barrages de ces plans d'eau ne créent pas d'instabilité structurelle de ces ouvrages.

Article 5-6 : Modification de la hauteur des grilles des plans d'eau n° 1 et n° 2

La hauteur des grilles (d'entrefers de 10 mm au maximum) présentes sur les ouvrages de surverse de ces plans d'eau sont modifiées de manière à permettre un écoulement libre lors de l'évacuation des débits d'une crue centennale, à savoir :

- plan d'eau n° 1 : le sommet de la grille est fixé à la cote 320,40 m NGF (soit une hauteur de 0,10 m).
- plan d'eau n° 2 : le sommet de la grille est fixé à la cote 318,84 m NGF (soit une hauteur de 0,23 m).

Article 5-7 : Ouvrage de vidange dans le plan d'eau n° 3

Un moine multifonctionnel en béton et équipé d'une grille inamovible (d'entrefers de 10 mm au minimum), permettant de rejeter les eaux de fond, est installé en lieu et place de l'ancien dispositif de vidange constitué d'une vanne de fond. Le sommet de cet ouvrage est fixé à la cote 317,55 m NGF.

Ses dimensions sont les suivantes :

- hauteur : 2 m ;
- largeur : 1 m ;
- longueur : 1,50 m ;
- grille : 0,80 m x 0,80 m.
- canalisation d'évacuation : 0,40 m de diamètre.

.../...

Une échelle limnimétrique est scellée à l'intérieur du moine qui est constitué de planches amovibles dont le sommet de la dernière planche est fixé à la cote 317,14 m NGF, soit une hauteur d'eau maximale en exploitation normale d'1,60 m au droit de cet ouvrage.

Les eaux rejetées par le moine ont pour exutoire le cours d'eau.

Article 5-8 : Déversoir de crue dans le plan d'eau n° 3

Lors d'une crue centennale, l'augmentation de la lame d'eau dans ce plan d'eau est évaluée à 0,14 m (cote atteinte : 317,28 m NGF).

L'ouvrage de surverse présent sera aménagé en déversoir de crue selon les modalités suivantes (*cf. annexe 4*) :

- les planches en bois sont remplacées par un seuil en béton mis en place sur toute la largeur de l'ouvrage existant et dont le sommet est fixé à la cote 317,28 m NGF ;
- le seuil en béton présente une inclinaison jusqu'à atteindre la cote 316,85 m NGF à sa sortie vers le cours d'eau ;
- les grilles sont supprimées et l'ouvrage doit être à écoulement libre.

Une revanche de 0,40 m doit être respectée en tout temps. Cette revanche s'entend comme étant la distance entre les plus hautes eaux (soit le niveau d'eau atteint lors d'une crue centennale) et la crête du barrage.

Les eaux rejetées par le déversoir de crue ont pour exutoire le cours d'eau.

Article 5-9 : Création d'une pêcherie en sortie du plan d'eau n° 3

Le pétitionnaire installe **soit** une pêcherie mobile en sortie du moine lors des opérations de vidange, **soit** il installe une pêcherie pérenne.

Dans le cas où une pêcherie pérenne est installée, celle-ci est mise en place à l'extrémité de la canalisation d'évacuation du moine dans le cours d'eau (*cf. annexe 5*) sans créer de seuil dans ce dernier.

Le lit du cours d'eau est alors dévié de manière à pouvoir installer cet ouvrage. Cette dérivation a les mêmes caractéristiques (profil en travers) que le linéaire de cours d'eau existant et sa pente est régulière afin de ne pas créer d'obstacle à la montaison et la dévalaison des populations piscicoles dans le bief de contournement et le cours d'eau aval. Une granulométrie identique à l'existant est déposée dans le fond du nouveau lit.

Le pétitionnaire s'assure que les débits du cours d'eau soient intégralement restitués à l'aval de ce chantier durant la phase travaux et prend toutes les mesures nécessaires pour éviter une pollution du milieu durant ces travaux.

Cette pêcherie ne crée aucune retenue d'eau en dehors des opérations de vidange. En dehors de ces dernières, les eaux évacuées par le moine se déversent intégralement dans le milieu récepteur.

Article 5-10 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés en période d'étiage et en dehors de la période de reproduction de la truite fario (**du 1er novembre au 31 mars**) et des oiseaux (**du 15 mars au 15 août**).

Tous les engins amenés à intervenir sur le site pour tout type de travaux (excavation, transports de matériaux...) doivent être nettoyés et dépourvus de traces éventuelles de plantes invasives (renouée du Japon, balsamine...).

... / ...

Tous les moyens doivent être mis en oeuvre pour prévenir une pollution des cours d'eau pendant et après les travaux.

Une zone de dépôt étanche pour les hydrocarbures est créée en dehors du cours d'eau, de l'emprise des plans d'eau et des zones humides ou inondables.

Le plein en hydrocarbures des engins est réalisé sur cette zone étanche de stockage. Aucune manipulation d'hydrocarbures ne doit avoir lieu dans les plans d'eau ou aux abords des cours d'eau.

Lors de l'utilisation de béton pour réaliser les aménagements, des batardeaux temporaires sont mis en place pour contenir l'eau chargée de laitance de ciment. Une moto-pompe évacue l'eau souillée vers une excavation creusée dans le sol, **hors lit majeur et hors zone humide**. Cette excavation doit être suffisamment dimensionnée pour permettre la décantation de l'eau souillée avant infiltration dans le sol et doit être rebouchée après la fin des travaux. Les eaux souillées peuvent être également évacuées en dehors du site vers un centre de traitement agréé.

Les travaux sont immédiatement stoppés en cas de météorologie défavorable.

Le maître d'ouvrage doit veiller à :

- faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- faire respecter l'interdiction d'abandon ou d'élimination par brûlage sur la zone des polluants susceptibles d'être utilisés.

Le service en charge de la Police de l'eau à la Direction départementale des territoires doit être avisé, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle, du début et de la fin des travaux ainsi que de la mise en service de l'installation.

Article 5-11 : Réception des travaux

Après réalisation des travaux, le pétitionnaire fait rédiger un plan de récolement par un géomètre ou équivalent. Ce document est adressé, dès réception, au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 6 : Modalités de vidange et gestion des poissons

Article 6-1 : Première vidange après travaux

Les plans d'eau n°1 et n° 2 ne peuvent être vidangés dans le plan d'eau n° 3 qu'après la création et la mise en service du bras de contournement réalisées conformément aux prescriptions de l'article 5-1 du présent arrêté et la mise en service du moine dans le plan d'eau n°3 réalisée conformément à l'article 5-7 du présent arrêté.

Après réalisation des travaux évoqués ci-dessus, les plans d'eau sont vidangés de l'aval vers l'amont, à savoir le plan d'eau n° 2 est vidangé en premier, puis le plan d'eau n° 1 est à son tour vidangé. Toutes les eaux issues de la vidange de ces plans d'eau ont pour exutoire final le plan d'eau n° 3.

Les espèces interdites en 1ère catégorie piscicole sont retirées. Les espèces invasives (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats...) sont détruites sur place.

Article 6-2 : Vidanges régulières

Le délai entre deux vidanges ne peut dépasser 5 ans. Le Guichet unique de l'eau à la Direction départementale des territoires doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

... / ...

Les plans d'eau étant implantés sur un bassin versant de 1ère catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1er novembre au 31 mars de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Dans le cas où une vidange simultanée de tous les plans d'eau est réalisée, ces plans d'eau sont vidangés de l'aval vers l'amont, à savoir : le plan d'eau n° 3 est vidangé en premier, puis le plan d'eau n° 2 et enfin le plan d'eau n° 1. L'exutoire final des eaux évacuées lors de la vidange des plans d'eau n° 1 et n° 2 est le plan d'eau n° 3. L'exutoire final des eaux évacuées lors de la vidange du plan d'eau n° 3 est le cours d'eau aval.

Dans le cas où les trois plans d'eau ne sont pas vidangés simultanément, le pétitionnaire doit procéder à l'abaissement, autant que nécessaire, du niveau d'eau dans le plan d'eau recevant les eaux de vidange du plan d'eau amont afin de permettre un temps de décantation suffisant avant rejet dans le milieu naturel.

Préalablement au début de la vidange, l'alimentation des plans d'eau est supprimée et un filtre à paille décompressée (ou tout autre dispositif efficace) est installé dans le moine du plan d'eau n° 3 ainsi que dans la pêcherie. Ces filtres doivent être changés aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, une planche est rajoutée dans le moine afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel. La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches internes du moine. Le retrait des planches cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau. La vidange (hors vidange d'urgence) est réalisée en 26 jours au minimum.

En période de vidange, les poissons sont retenus dans la pêcherie où ils sont récupérés. Les espèces interdites en 1ère catégorie piscicoles sont retirées. Les espèces invasives (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats...) sont détruites sur place.

Article 7 : Remplissage des plans d'eau après vidange

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre de chaque année, ces dates pouvant être modifiées par arrêté préfectoral. Durant cette période d'interdiction, les prises d'eau doivent être neutralisées.

Article 8 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles à l'amont et à l'aval) et, d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte des plans d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce sur le département de la Haute-Saône.

Les cours d'eau étant classés en 1ère catégorie piscicoles, les espèces suivantes sont interdites : perches, brochets, sandres et black-bass.

Par ailleurs, les poissons introduits doivent être issus de piscicultures agréées.

Article 9 : Piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) sont, en cas de nécessité, piégés par un piègeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la fédération départementale des chasseurs.

Article 10 : Curage et gestion des sédiments

Aucune opération de curage des plans d'eau n'est réalisée dans le cadre des travaux, objets du présent arrêté.

... / ...

Préalablement au curage de ces plans d'eau, une analyse des sédiments doit être réalisée par le pétitionnaire et les résultats transmis dès réception au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône. En fonction des résultats de ces analyses, l'administration est fondée à demander l'évacuation de ces sédiments vers un organisme agréé.

Article 11 : Suivi du bief de contournement créé

Un bilan de l'évolution de la morphologie du cours d'eau créé est réalisé trois ans après sa mise en service et au moins après le passage d'une crue morphogène de récurrence biennale ou quinquennale. Les résultats de ce bilan sont transmis dès réception au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône. En cas de résultats insuffisants quant à son fonctionnement, un réajustement pourra être demandé par l'administration.

Article 12 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier d'autorisation déposé afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 14 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

... /...

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Froideconche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sont mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Froideconche.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 184-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

... / ...

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Froideconche, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **06 AOUT 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Imed BENTALEB



Projet de régularisation d'étangs sur la commune de Froideconche

Plan général des travaux - version du 27/03/2020

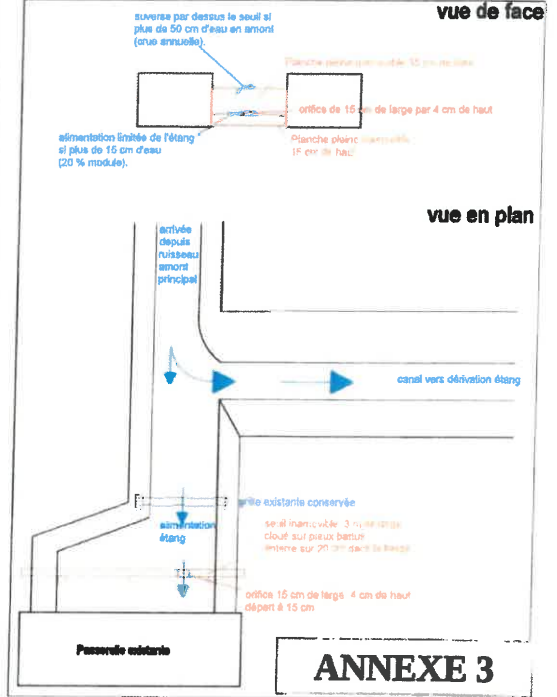
Plan d'ensemble au 1/2 500



ANNEXE 1

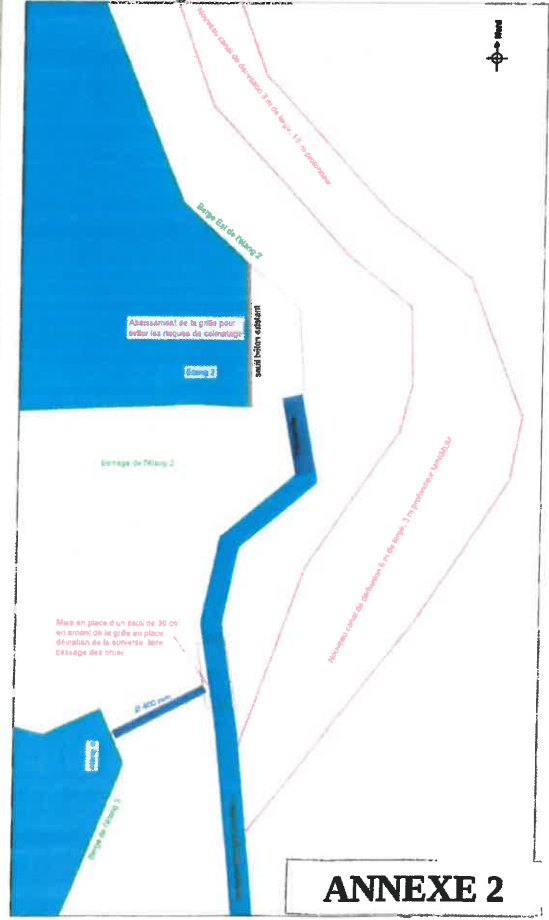
- Surfaces en eau
- Zones humides
- ➔ Sens d'écoulement

détail prise d'eau au 1/66



ANNEXE 3

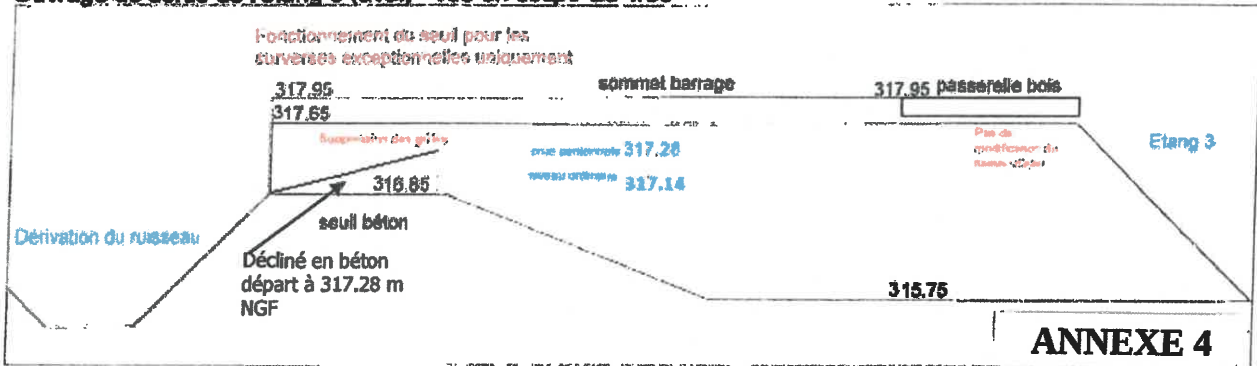
détail sortie étang 2 au 1/250



ANNEXE 2

Pré Dimensionnement

Ouvrage de sortie de l'étang 3 (aval) - vue en coupe au 1/50

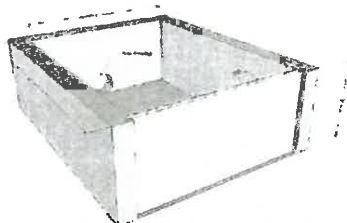


La pêcherie envisagée

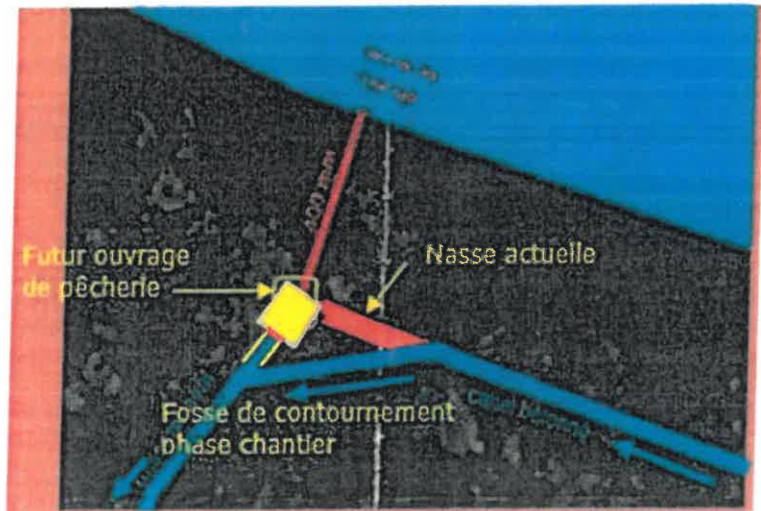
Mise en place d'un ouvrage de pêcherie au débouché de la canalisation de diamètre 400 mm.
 Son rôle: récupérer le cheptel piscicole lors de la vidange, elle sera fonctionnelle et adaptée au cheptel de l'étang (taille, quantité et type d'élevage).

Pour ce faire un canal de dérivation sera mis en place pour contourner l'ancienne nasse à poissons et sera en aval du futur ouvrage, il sera de la même largeur et une pente régulière afin de ne pas créer de ressaut. Le lit sera recouvert d'un fond sablo-caillouteux, on laissera des blocs de tailles décimétriques.

02/11/20



Exempd exemple d'ouvrage envisagé.



ANNEXE 5